

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD24

présenté par
Mme Romagnan et M. Noguès

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les sociétés visées à l'article L225-102-4 qui méconnaissent les dispositions du présent article sont solidairement tenues responsables avec l'auteur du dommage de réparer le dommage que le plan de vigilance mentionné à l'article L225-102-4 était destiné à prévenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la responsabilité civile en cas de survenance d'un dommage environnemental ou d'atteintes aux droits humains, malgré l'existence du plan de vigilance.